

1070
31 DEC 2021
DECISION N°...../COCAN/PDT/ZZ DU PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR JACQUES BERNARD DANIEL ANOUMA, EN QUALITE DE
CONSEILLER SPECIAL PRINCIPAL DU PRESIDENT DU COMITE D'ORGANISATION
DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (COCAN 2023).

**LE PRESIDENT DU COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES
NATIONS DE FOOTBALL EN COTE D'IVOIRE**

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2021-45 du 28 janvier 2021 portant modification du décret n°2018-554 du 07 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations édition 2021 ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-295 du 14 juin 2021 portant nomination du Président du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2023 ;

Vu l'arrêté 460/PM/CAB du 17 août 2018 portant fixation des grilles salariale, indemnitaire et des frais de déplacement et de missions applicables dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2021 ;

Vu l'arrêté 069/MPSDES/CAB/du 14/10/2021 portant nomination des membres du Comité d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football (COCAN) 2023

Vu les statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Vu l'accord par lequel la Confédération Africaine de Football confie à la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations qui suite au glissement se déroulera dorénavant en Côte d'Ivoire en 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jacques Bernard Daniel ANOUMA est nommé en qualité de **Conseiller Spécial Principal du Président** du COCAN 2023.

Article 2 : L'intéressé aura droit à une indemnité mensuelle de présence, ainsi que des frais de déplacement et de missions.

Article 3 : l'indemnité du **Conseiller Spécial Principal du Président** du COCAN 2023 est imputable au budget du COCAN 2023.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de nomination de l'intéressé.

Fait à Abidjan, le

13.12.2021

Le Président



François Albert AMICHIA